



NOTICE

Requête au juge des tutelles

Demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire d'un majeur

(Articles 425 et suivants du code civil, articles 1217 et suivants du code de procédure civile)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire auquel elle est jointe.

Quelques questions utiles :

Qu'est-ce qu'une mesure de protection judiciaire d'un majeur ?

La maladie, le handicap, un accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts. En conséquence, vous pouvez saisir le juge des tutelles qui peut décider d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts. La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille.

Qui peut saisir le juge des tutelles ?

La demande d'ouverture d'une mesure de protection judiciaire peut être présentée au juge des tutelles par les personnes suivantes (articles 429 et 430 du code civil) :

- le majeur à protéger ;
- le conjoint de la personne à protéger ;
- le partenaire de pacs de la personne à protéger ;
- le concubin de la personne à protéger avec qui elle fait vie commune ;
- un parent ou allié de la personne à protéger ;
- une personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne à protéger ;

A qui s'adresser ?

Au Tribunal d'Instance de la résidence habituelle de la personne à protéger.

Quelles sont les conditions à remplir sous peine d'irrecevabilité de votre demande ?

Votre demande doit préciser l'identité de la personne à protéger, ainsi que les faits qui conduisent à solliciter une telle mesure, et être accompagnée d'un **certificat médical circonstancié rédigé par le médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République** : cette liste est disponible dans les tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance.

Le certificat médical circonstancié :

1° décrit avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger,

2° donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération, 3° précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Ce certificat indique si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ce certificat est remis sous pli cacheté par le médecin au demandeur à l'attention du procureur de la République ou du juge des tutelles.

Qui décide ?

Le juge des tutelles après l'accomplissement de mesures d'instruction dont l'audition de la personne à protéger (si le médecin l'estime possible) et celle du requérant.

Qui est désigné comme curateur ou tuteur ou mandataire spécial chargé de la protection de la personne et/ou de son patrimoine ?

Le juge - ou le cas échéant le conseil de famille - peut désigner celui ou celle qui a été choisi(e) par avance par la personne à protéger elle-même ou par les parents qui assument sa charge matérielle et affective. Il peut également désigner le conjoint de la personne à protéger, le partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou à défaut, un parent, un allié ou une personne entretenant avec la personne à protéger des liens étroits et stables. Lorsqu'aucun proche n'est en mesure d'assumer la mesure de protection, le juge nommera un professionnel.

Quels sont les différents types de mesure de protection judiciaire ?

- **La sauvegarde de justice :**

C'est une mesure temporaire de courte durée qui, si elle est assortie d'un mandat spécial, permet la représentation de la personne protégée pour accomplir certains actes précis.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception de certains actes déterminés pour lesquels le juge a désigné un mandataire spécial.

Le placement sous sauvegarde de justice permet de contester des actes que la personne aurait effectués pendant la mesure et qui seraient contraires à ses intérêts, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

Cette mesure, d'une durée de **1 an maximum, ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour la même durée** (soit 2 ans maximum au total).

Le renouvellement ne s'applique pas pour les sauvegardes de justice prononcée pour la durée de l'instance/ de la mise en place de la curatelle ou de la tutelle.

- **La curatelle :**

C'est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées ou contrôlées de manière continue dans les actes importants de la vie civile. Elle peut être :

- simple : la personne sous curatelle simple peut faire seule les actes de gestion courante, appelés «actes d'administration» (ex : gérer son compte bancaire) ; en revanche, elle ne peut faire sans l'assistance de son curateur les actes considérés comme les plus importants, appelés «actes de disposition» (ex : un emprunt d'un montant important ou une vente immobilière).

- renforcée : la personne sous curatelle renforcée est assistée par le curateur, qui notamment perçoit ses ressources et règle ses dépenses, sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

Dans ces deux hypothèses et à tout moment, le juge peut décider que la personne sous curatelle est autorisée à accomplir un acte de disposition seule ou à l'inverse, décider que pour certains actes de gestion courante l'assistance du curateur est obligatoire. On parle alors de curatelle «aménagée».

Dans tous les cas, la personne sous curatelle conserve son droit de vote. En revanche, il lui est interdit d'être juré et elle est inéligible à certaines fonctions.

La personne sous curatelle peut se marier avec autorisation du curateur ou, à défaut, du juge. Pour conclure un pacte civil de solidarité, elle doit être assistée de son curateur pour signer la convention ou la modifier. Cette assistance n'est pas requise lors de l'enregistrement de la déclaration au greffe du tribunal d'instance ou chez le notaire.

Les mesures de curatelle sont ouvertes pour une durée maximale de 5 ans renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire.

Pour être prolongée, la mesure doit être réexaminée par le juge à l'issue de ce délai. A défaut, elle est caduque, c'est à dire que la mesure de protection est automatiquement levée.

- **La tutelle** :

C'est la plus contraignante des mesures de protection, c'est une mesure de représentation. Le juge la décide lorsque la personne à protéger voit ses facultés si altérées qu'elle ne peut plus accomplir elle-même les actes de la vie civile et a donc besoin d'être représentée d'une manière continue par quelqu'un d'autre.

Le tuteur effectue seul les actes de gestion courante au nom et pour le compte de la personne sous tutelle. En revanche, il effectue les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, emprunt d'un montant important) uniquement sur autorisation écrite du juge des tutelles ou le cas échéant du conseil de famille.

Si elle n'est plus en mesure de l'exercer et sur décision du juge, la personne sous tutelle perd son droit de vote.

La personne sous tutelle ne peut se marier ou conclure un pacte civil de solidarité qu'après l'audition des futurs conjoints ou partenaires par le juge des tutelles et l'autorisation de ce dernier, ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le cas échéant, le juge peut prendre avis auprès des parents et de l'entourage.

Les mesures de tutelle sont ouvertes pour une durée maximale de 5 ans renouvelable autant de fois que la mesure s'avère nécessaire.

Pour être prolongée, la mesure doit être réexaminée par le juge à l'issue de ce délai. A défaut, elle est caduque, c'est à dire que la mesure de protection est automatiquement levée.

Comment compléter le formulaire :

- **les paragraphes ci-après correspondent à ceux du formulaire et peuvent vous aider à le compléter.**

➤ **une liste des justificatifs à fournir** vous est donnée en fin de notice, mais cela n'exclut pas que le juge des tutelles puisse vous en demander d'autres. Sachez que ceux-ci **sont très importants** pour l'enregistrement de votre requête et son délai de traitement. **N'oubliez pas de les joindre lorsque vous enverrez le formulaire.**

Votre qualité, vous êtes :

Veillez cocher la case correspondant à votre situation.

Il s'agit d'indiquer la qualité qui vous permet de saisir directement le juge des tutelles de cette demande.

Votre identité :

Il s'agit de compléter très lisiblement votre identité.

Identité de la personne à protéger :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de la personne à protéger, ces renseignements étant indispensables au juge des tutelles.

Situation personnelle de la personne à protéger :

Concernant l'entourage de la personne à protéger, veuillez indiquer si la personne à protéger a de la famille (ainsi que sa composition telle que vous la connaissez) et/ou des amis.

Concernant la capacité de la personne à protéger à se déplacer et être entendue, veuillez cocher la case correspondant à son état.

Cette information est indispensable au greffe pour effectuer dans les meilleurs délais les convocations aux auditions et à l'audience.

Situation patrimoniale de la personne à protéger :

Vous devez remplir avec soin la partie concernant la situation patrimoniale de la personne à protéger, si vous en avez connaissance, en précisant :

- ses revenus : type de revenus et montant mensuel, trimestriel ou annuel ;
- la composition de son patrimoine : comptes bancaires, placements, assurance-vie, biens immobiliers... ;
- l'existence éventuelle de procuration sur les comptes ;
- ses charges (loyers, impôts, charges de copropriété,...).

Existence d'un mandat de protection future :

Si la personne à protéger fait déjà l'objet d'un mandat de protection future, veuillez préciser le numéro de dossier du mandat ouvrant la mesure de protection et nommant le représentant de la personne à protéger.

Votre demande :

Exposez clairement les motifs de votre demande de protection.

Précisez quelle est selon vous la mesure adaptée à sa situation ainsi que sa durée.

Indiquez si le majeur à protéger a déjà choisi la personne qu'il souhaite voir désigner ou, le cas échéant, si ses parents qui en assument la charge affective et matérielle l'ont fait et donnez votre avis sur la personne qui serait la mieux à même de le représenter/assister.

Avis de la personne à protéger sur la mesure de protection :

Il s'agit de communiquer aux juges des tutelles les éléments dont vous avez connaissance sur ce point.

Les suites de votre demande :

Après réception de la demande par le greffe vous serez, en principe, convoqué avec la personne à protéger et toute autre personne que le juge estimera utile d'entendre.

Il s'agit d'une audition, c'est-à-dire d'un entretien avec le juge des tutelles afin d'évoquer la situation de la personne à protéger.

L'audition de la personne à protéger peut avoir lieu soit au tribunal, soit au lieu de résidence du majeur, soit dans l'établissement de traitement ou d'hébergement qui le reçoit, soit dans tout autre lieu que le juge estimerait approprié.

En principe, aucune décision n'est prise à cette étape de la procédure.

Après les auditions, vous serez à nouveau convoqué devant le juge des tutelles pour une audience, ainsi que la personne à protéger, son avocat s'il en a un et le procureur de la République.

L'audience n'est pas publique, c'est-à-dire que ne peuvent être présents que le juge des tutelles, le greffier, les personnes qui ont été convoquées, ainsi que le procureur de la République.

Le juge peut rendre sa décision le jour même de l'audience ou bien mettre la décision en délibéré, c'est à dire prévoir une autre date pour faire connaître son jugement.

Vous serez destinataire d'une copie du jugement et vous aurez la possibilité de faire appel par déclaration ou lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification.

Les documents à joindre à votre demande :

I - Les documents ci-après doivent dans tous les cas accompagner votre demande de mesure de protection judiciaire :

- la copie intégrale de **l'acte de naissance du majeur à protéger datant de moins de 3 mois ;**
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité **de la personne à protéger ;**
- la copie recto-verso (les deux côtés) d'un justificatif d'identité **du demandeur ;**
- le certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Est considérée comme une pièce d'identité tout document officiel délivré par une administration publique comportant le nom, prénom, date et lieu de naissance, une

photographie et la signature de l'intéressé, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

II - De plus, selon le cas, veuillez joindre :

- la copie du contrat de mariage ou de la convention de pacs de la personne à protéger ;
- la copie du livret de famille de la personne à protéger ;
- **si la personne à protéger est dans l'impossibilité de se déplacer et d'être entendue par le juge** : un certificat médical établi par **un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République** attestant l'impossibilité pour l'intéressée de s'entretenir avec le juge (généralement, le certificat visé ci-dessus en fait déjà mention) ;
- la copie de la pièce d'identité et la copie de la domiciliation de la personne désireuse de remplir les fonctions de mandataire spécial ou de tuteur ou de curateur ;
- les lettres des membres de la famille acceptant cette nomination.

Vous pourrez vous procurer la liste des médecins établie par le procureur de la République au greffe du tribunal de grande instance ou au greffe du tribunal d'instance.

Vous trouverez les adresses des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance à l'adresse suivante :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/liste-des-juridictions-competentes-pour-une-commune-22081.html>

Votre consentement concernant la transmission par voie électronique des avis adressés par le greffe :

Votre acceptation pour la transmission des avis du greffe par voie électronique (courriels) vous engage à prendre connaissance des courriels qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou tout changement d'adresse.

Vous devez impérativement attester sur l'honneur votre accord pour la réception des avis du greffe par courriels, à défaut votre demande ne pourrait être prise en compte.

Lexique des termes employés :

Actes d'administration : tous les actes permettant de gérer les biens, en dehors des actes qui aboutissent à leur vente, leur cession gratuite, leur perte ou leur destruction. Ces actes doivent permettre de conserver les biens dans le patrimoine d'une personne et éventuellement de les valoriser ou de leur faire générer des revenus. Il s'agit d'un acte de gestion courante.

Actes de disposition : Actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou pour l'avenir, notamment qui conduisent à une dépréciation significative de sa valeur ou qui aboutissent à ce que les biens sortent du patrimoine, c'est-à-dire que la personne protégée n'en soit plus propriétaire. (ex : vente d'un bien immobilier, donation). Ce sont des actes graves.

Altération des facultés : diminution des aptitudes d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle.

Capacité juridique : elle permet à une personne de faire des actes qui ont des effets juridiques. Les actes juridiques faits par une personne sans capacité juridique ne sont pas valides (exemple : acte de vente signé par un mineur).

Consentement : accord d'une personne.

Curatelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée de manière continue par son curateur pour réaliser les actes importants de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne signe avec elle.

Facultés : aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

Greffier du tribunal d'instance : fonctionnaire affecté au tribunal d'instance chargé notamment d'assister le juge des tutelles.

Médecin inscrit (dit parfois « agréé » ou « expert ») : médecin figurant sur la liste établie par le procureur de la République, liste sur laquelle sont inscrits tous les médecins qualifiés et reconnus officiellement pour établir des certificats médicaux qui constatent qu'une personne souffre d'une altération de ses facultés.

Mesure de protection judiciaire : mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

Patrimoine : ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances, etc.).

Représentant de la personne protégée : il s'agit de la personne désignée par la loi ou le juge pour agir au nom et pour le compte d'une autre personne. Le mandataire spécial et le tuteur sont des représentants légaux d'une personne sous sauvegarde de justice ou sous tutelle, le pouvoir de représentation du mandataire spécial ne portant que sur l'accomplissement des actes désignés par le juge.

Sauvegarde de justice : mesure de protection juridique temporaire qui permet la représentation de la personne protégée pour accomplir certains actes déterminés.

Tutelle : mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée de manière continue par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.